

en être proposée en une autre occasion. Techniquement, il a pour effet de remplacer la mise aux voix tendant à la deuxième lecture du bill.

En l'occurrence, comme l'a déjà signalé le ministre des Transports, j'estime qu'il s'agit d'une motion de fond qui constitue une contre-proposition et qui requiert un préavis.

Je veux maintenant rappeler le commentaire que le député de Winnipeg-Nord-Centre a signalé à Votre Honneur: le commentaire 382 de Beuchesne, quatrième édition, et qui figure à la page 283 de cet ouvrage. Le voici:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différent ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

Ensuite, il évoque le commentaire de May que le député de Kamloops vous a récité. Toutefois, je me permets de signaler à Votre Honneur que les mots dominants sont:

...une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différenciant...

Ici encore, cet amendement stipule en termes généraux que la Chambre est disposée à appuyer le principe d'une politique nationale des transports.

L'hon. M. Fulton: Ce n'est qu'un des principes.

L'hon. M. Turner: Je voudrais, à mon tour, rappeler un autre commentaire de Beuchesne, quatrième édition, le commentaire 202 (15) qui figure à la page 174. Il y est question d'amendements proposés à l'étape de la deuxième lecture. Le voici:

Un amendement qui approuve une partie d'une motion et rejette le reste n'est pas conforme au Règlement... On proposa en amendement que la Chambre accueille certaines dispositions de l'accord et condamne plusieurs de ses aspects. L'Orateur décida que ledit amendement n'était pas recevable a) parce que la partie de l'amendement qui approuvait l'accord était inutile vu qu'elle ne présentait aucun changement à la motion principale et, b) parce qu'un amendement qui vise à condamner ce que la motion principale approuve n'est qu'une négation amplifiée.

Autrement dit, cet amendement n'est qu'une négation déguisée. Il prétend appuyer le principe du bill mais en réalité, il l'étouffe parce qu'il vise à en remettre la deuxième lecture indéfiniment.

• (5.10 p.m.)

Or, le député qui a présenté l'amendement a dit, et l'amendement lui-même dit, que la question est si complexe qu'elle devrait être déferée au comité permanent des transports et des communications pour étude et rapport. Le Règlement de la Chambre prévoit, et le ministre a fait une promesse en ce sens, que cela se fait après la deuxième lecture du bill. L'occasion sera donc donnée aux témoins d'être entendus et au bill d'être examiné article par article. Cette façon de procéder permettra de poursuivre l'examen du bill conformément à la procédure habituelle de la Chambre. Si le fond seulement était déferé au comité plutôt que le texte du bill, les témoins seraient entendus, mais on ne se reporterait pas directement aux articles compris dans le projet de loi. Je signale à Votre Honneur que l'amendement aurait pour effet de placer le comité dans les ténèbres, sans qu'il soit saisi de questions particulières, excepté du vague de l'expression «substance».

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a admis que si la ligne de conduite exposée dans l'amendement était adoptée, la Chambre s'écarterait de la pratique qu'elle suit normalement. Si nous suivions la procédure ordinaire, nous ferions franchir à ce bill ses diverses étapes sans porter aucun préjudice aux droits de la Chambre, du comité ou des Canadiens à être entendus. Nous devrions procéder à la deuxième lecture de ce projet de loi et, de façon normale, le bill parviendra au même comité et aura été examiné par ces mêmes personnes auxquelles le député cherche à le déferer par le moyen détourné que préconise cet amendement.

L'hon. M. Pickersgill: Peut-être Votre Honneur me permettrait-il de porter à son attention le cas le plus rapproché que j'ai pu relever? Il ne s'agit pas d'une situation absolument identique puisque, en l'espèce, le Parlement étant saisi du bill concernant les machines agricoles, lors de la dernière législation, soit le 28 septembre 1964, le député d'Edmonton-Strathcona avait proposé un amendement. Comme le représentant de Peace-River avait cherché à proposer un sous-amendement, je reconnais que la situation n'était pas absolument identique. Agissant alors en qualité d'Orateur suppléant, l'Orateur actuel avait déclaré le sous-amendement irrecevable parce qu'on y proposait à la fois de soustraire la question à l'examen de la Chambre et de l'y maintenir. Il renfermait les mots mêmes qui figurent dans le présent amendement: «sans préjudice du droit d'aborder ladite motion relative à cette deuxième